1. **Choisir la (les) proposition(s) juste(s) :**
   a. Le billet à ordre ne peut pas être déposé par un débiteur à titre de gage chez son créancier.
   b. Le chèque est un moyen de paiement à terme.
   c. Le chèque à ordre est toujours commercial.
   d. Le tireur du chèque peut le rendre non endossable.
2. **Choisir la (les) affirmation(s) juste(s) :**
   a. Lorsque l'entreprise en difficulté est en cessation de paiement, le tribunal l'autorise à recourir à des mesures de prévention externe.
   b. La première phase du traitement des difficultés des entreprises est la prévention.
   c. Lorsqu'une entreprise est en difficulté, le tribunal procède automatiquement à sa liquidation judiciaire.
   d. Tout signataire de la lettre de change doit avoir la capacité de faire le commerce.
3. **Choisir la (les) affirmation(s) juste(s):**
   a. Le règlement amiable est ouvert à toute entreprise en cessation de paiement.
   b. Dans le traitement des difficultés des entreprises, le conciliateur est un mandataire de justice.
   c. La mission du conciliateur est fixée pour 3 mois renouvelable pour 1 mois.
   d. Dans le traitement des difficultés des entreprises, le règlement amiable est opposable à tous les créanciers.
4. **Choisir la (les) affirmation(s) juste(s):**
   a. L'arbitre est une personne publique dont le rôle est de trancher dans les litiges.
   b. Le compromis d'arbitrage n'est valable qu'entre commerçants.
   c. La convention d'arbitrage est obligatoirement un acte authentique.
   d. L'aval de la lettre de change n'est pas obligatoire.
5. **Choisir la (les) affirmation(s) juste(s):**
   a. Dans les tribunaux de commerce, les jugements sont rendus par les magistrats du siège.
   b. La loi confie au président du tribunal de commerce une compétence générale en matière de référé.
   c. La procédure de référé obéit au principe de la collégialité.
   d. Dans les tribunaux de commerce, les jugements sont rendus par trois magistrats.
6. **Choisir la (les) affirmation(s) juste(s):**
   a. La convention d'arbitrage doit être établie par écrit.
   b. L'arbitrage peut être ad hoc ou institutionnel.
   c. La sentence arbitrale est toujours exécutoire.
   d. La clause de médiation n'est valable qu'entre commerçants.
7. **Choisir la (les) affirmation(s) juste(s):**
   a. L'endossement pignoratif du chèque est sanctionné par la loi.
   b. L'endossement par procuration du chèque est interdit.
   c. Le porteur du chèque doit avoir la capacité commerciale.
   d. Le bénéficiaire du chèque est obligatoirement un commerçant.
8. **Choisir la (les) affirmation(s) juste(s):**
   a. Le tribunal de commerce est compétent pour connaître des affaires relatives aux accidents de circulation.
   b. Le tribunal de commerce est compétent pour connaître des actions relatives aux contrats commerciaux.
   c. La compétence territoriale du tribunal de commerce appartient au tribunal du domicile réel ou élu du demandeur.
   d. Le tribunal de commerce est saisi par requête écrite et signée par le défendeur.
9. **Choisir la (les) affirmation(s) juste(s):**
   a. Tout signataire du chèque doit avoir la capacité commerciale.
   b. Le chèque est un effet de commerce.
   c. L'endossement translatif de propriété du chèque est interdit.
   d. Le chèque peut être endossé en blanc.
10. **Choisir la (les) affirmation(s) juste(s):**
    a. La présentation au paiement du chèque peut se faire dès le jour de son émission.
    b. En cas de refus de paiement, le porteur du chèque est dispensé de la procédure du protêt.
    c. Le protêt faute de paiement est un acte sous-seing privé.
    d. En matière de chèque, l'opposition aux mains du tiré est interdite sauf en cas de perte, de vol ou de redressement judiciaire du porteur.
11. **En droit cambiaire :**
    a. Le porteur nagligent est celui qui se présente au paiement dans le délai légal et qui dresse un protêt en cas de non-paiement.
    b. Le porteur négligent a un droit de recours contre tous les obligés en vertu de l'effet de commerce.

c. Le porteur vigilent a un droit de recours contre tous les obligés en vertu de l'effet de commerce.
d. le porteur diligent peut actionner tous les signataires de l'effet de commerce ou l'un d'eux devant le tribunal.

12. Choisir la (les) affirmation(s) juste(s):
a. Le droit cambiaire est applicable aux effets de commerce.
b. Le chèque est un moyen de paiement cambiaire.
c. Le chèque est payable à terme.
d. La cour d'appel de commerce fonctionne selon le principe de la collégialité.

13. Choisir la (les) affirmation(s) juste(s):
a. Le virement bancaire est un moyen de paiement cambiaire.
b. Le paiement par carte est un moyen de paiement cambiaire.
c. Le paiement en espèces est un moyen de paiement cambiaire.
d. Le billet à ordre est un moyen de paiement cambiaire.

14. Choisir la (les) affirmation(s) juste(s):
a. L'acceptation de chèques de garantie est sanctionnée par la loi.
b. L'endossement par procuration permet de donner le billet à ordre au porteur à titre de gage.
c. Le billet à ordre peut être émis au porteur.
d. Le chèque peut être émis en blanc.

15. Choisir la (les) affirmation(s) juste(s):
a. L'hypothèque est une sûreté constituée sur un bien meuble qui est affectée au paiement d'une dette.
b. La propriété de la provision est transmise de droit aux porteurs successifs de la lettre de change.
c. Tout endosseur de chèque doit avoir la capacité commerciale.
d. Le chèque est obligatoirement tiré sur un banquier.

16. Parmi les mentions obligatoires dans une lettre de change :
a. L'acceptation.
b. L'aval.
c. Le nom de l'endossataire.
d. Le nom du bénéficiaire.

17. Choisir la (les) affirmation(s) juste(s):
a. Le billet à ordre est commercial uniquement lorsque la transaction est commerciale.
b. Le billet à ordre est toujours commercial.
c. Un chèque ne peut circuler que par voie d'endossement.
d. Le chèque est exigible à vue.

18. Choisir la (les) affirmation(s) juste(s):
a. Le chèque est un moyen de paiement cambiaire.
b. Le chèque est un moyen de paiement à vue.
c. La traite est un moyen de paiement à terme.
d. Le billet à ordre est toujours commercial.

19. L'endossement de la lettre de change :
a. Peut être nominatif
b. Peut être au porteur
c. Peut être en blanc
d. Toutes les propositions sont justes.

20. L'émission de la lettre de change :
a. Peut être nominative
b. Peut être en blanc
c. Peut être au porteur
d. Toutes les propositions sont justes

21. Parmi les mentions obligatoires sur le chèque :
a. La certification
b. La mention non à ordre
c. Le nom du bénéficiaire
d. Le montant en chiffres et en lettres

22. Parmi les mentions obligatoires sur le billet à ordre :
a. Le nom du bénéficiaire
b. La mention retour sans frais
c. La mention non à ordre
d. Le montant en chiffres et en lettres

23. Le chèque :
a. Est non endossable.
b. Comporte une date d'échéance.
c. Doit obligatoirement être certifié.
d. Peut être barré.